



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°079/2020/ANRMP/CRS DU 14 JUILLET 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ANEHCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P 22/2020 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES FORETS (SODEFOR) ;**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 01 juillet 2020 de la société ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1115, la société ANEHCI-LMO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P22/2020 relatif à l'entretien des locaux de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La SODEFOR a organisé l'appel d'offres n°P 22/2020 relatif à l'entretien des blocs sanitaires de son siège ainsi que de son centre médical ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 621 au titre de l'exercice 2020 de son budget de fonctionnement, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 avril 2020, les entreprises SYGMACI, CHALLENGES CI, AAPH, ANEHCI-LMO, GROUPE TIEM, AATCI, KAYAM CI, ULTRA-NET-CITE, KADI PRESTIGE, IVOIRE PERFORMANCE, ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 22 mai 2020, déclaré la société CHALLENGES CI, attributaire ;

La société ANEHCI-LMO s'est vu notifier, par correspondance en date du 05 juin 2020 réceptionnée le 08 juin 2020, le rejet de son offre ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société ANEHCI-LMO a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 juin 2020 réceptionné le 18 juin 2020 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 juillet 2020 ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à l'autorité contractante de lui avoir retiré 20 points au titre des « RESSOURCES HUMAINES », ce qui l'a empêchée d'obtenir la note technique de qualification fixée à 65 points ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par correspondance de l'ANRMP en date du 06 juillet 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'a à ce jour, donné aucune suite ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 06 juillet 2020, invité l'entreprise CHALLENGES CI, en sa qualité d'attributaire du marché de l'appel d'offres n°P22/2020, à faire ses observations sur le recours de l'entreprise ANEHCI-LMO, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société ANEHCI-LMO le 08 juin 2020 ;

Que la requérante qui disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 juin 2020 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, a cependant exercé ce recours le 18 juin 2020, soit un (01) jour ouvrable après l'expiration du délai légal ;

Qu'il s'ensuit que la société ANEHCI-LMO ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable, comme ayant été exercé hors délai ;

### **DECIDE:**

- 1) Le recours gracieux introduit le 02 juillet 2020 par la société ANEHCI-LMO auprès de la SODEFOR est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P22/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et à la société ANEHCI-LMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.